



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de reconstitution de la halte ferroviaire d’Aguessac (32)

n° : F-076-23-C-0113

Décision n° F-076-23-C-0113 du 27 juin 2023

Décision du 27 juin 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-23-C-0113, présentée par SNCF Gares et connexions, relative au projet de reconstitution de la halte ferroviaire d'Aguessac (32), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 mai 2023.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la reconstitution de la halte ferroviaire d'Aguessac, le quai voyageur existant transformé en quai technique ayant cessé d'être exploité en 2017 ; le bâtiment voyageurs a fait l'objet d'une cession il y a une trentaine d'années ;
- l'objectif du projet est de rétablir une offre ferroviaire sur la commune, traversée par la ligne Béziers Neussargues, actuellement sans possibilité de desserte pour les habitants ;
- la mise en service de la halte est prévue pour 2029 sans que le dossier n'explicite les motifs de ce délai ni n'évalue les incidences de l'absence de halte pour les habitants ainsi que les nuisances liées aux modes de transport dont il est actuellement fait usage ;
- les travaux comprennent : la démolition du cours de tennis, la création d'un quai de 155 m de long, la mise en place des équipements (abri voyageurs, signalétiques, annonces sonores, distributeurs de billets), la réalisation d'un accès au quai pour les personnes à mobilité réduite et la création d'un parvis pour le stationnement de 10 véhicules pour l'installation d'un local vélo ;
- le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation de sondages pressiométriques (et selon leurs résultats, pour un éventuel rabattement de nappe) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune d'Aguessac, en zone de montagne, le long de la voie ferrée existante, sur des emprises ferroviaires anthropisées ;
- au sein du Parc naturel régional Grands Causses et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée du Tarn amont ». Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 500 m ;
- en dehors de toute zone humide répertoriée ;
- à près de 2 km du monument historique le plus proche ;

- au sein du périmètre couvert par le plan de protection des risques d'inondation Tarn amont approuvé le 26 janvier 2011. Le projet est concerné par la zone bleu clair de risque faible en milieu urbanisé et par la zone verte de risque faible en secteur rural. Le projet borde également une zone soumise au plan de prévention des risques de chute de blocs du secteur Millanois ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- qui sont limitées du fait que :
 - o le projet est d'ampleur réduite (1,4 ha) et s'inscrit sur des espaces anthropisés ;
 - o en ce qui concerne la pollution des sols en place et les matériaux : aucun site de pollution Basias ni Basol n'a été répertorié sur le site du projet. Les travaux de démolition s'accompagneront d'une recherche des éventuelles pollutions du sol. Les matériaux éventuellement pollués mis à jour devront être évacués dans une filière adaptée. Le projet prévoit la réutilisation des matériaux déblayés ;
 - o en ce qui concerne les nuisances associées au trafic (bruit, pollution de l'air et émission de gaz à effet de serre) : la ligne ferroviaire Béziers – Neussargues est actuellement en cours d'exploitation. Il n'est pas attendu d'augmentation du trafic ferroviaire consécutive au projet. Le trafic routier généré par la halte sera très limité. Les horaires de chantier seront circonscrits de jour ;
- étant noté que l'ancien quai n'a pu être repris car il ne permettait pas de garantir la réalisation d'un accès pour les personnes à mobilité réduite ; des végétaux locaux seront plantés dans le cadre des aménagements paysagers ;

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de reconstitution de la halte ferroviaire d'Aguessac (32) n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de reconstitution de la halte ferroviaire d'Aguessac (32) n° F-076-23-C-0113, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 juin 2023

Le président par intérim de la formation d'Autorité
environnementale de l'Inspection générale de
l'environnement et du développement durable



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.